

# SERVICE PERISCOLAIRE

Les Ecoles maternelle et élémentaire Les FRONTAILLES



## REGLEMENT D'ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Les temps périscolaires sont des services gérés par la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

Tel : **04.79.28.50.23 - 06.65.42.27.88**

### Règlement intérieur des accueils périscolaires

#### **Article 1 : ouverture et fermeture de l'accueil**

Horaires des services périscolaires les lundis, mardis, jeudis, vendredis

En maternelle

Accueil matin	Restauration scolaire	Accueil du soir tranche 1	Accueil du soir tranche 2
7h30/8h20	11h30/13h	16h10/17h30	17h30/18h30
École élémentaire	École maternelle	École maternelle	École maternelle

En élémentaire

Accueil matin	Restauration scolaire	Accueil du soir tranche 1	Accueil du soir tranche 2
7h30/8h25	11h35/13h05	16h15/17h30	17h30/18h30
École élémentaire	École élémentaire	École élémentaire	École élémentaire

Exceptionnellement ce service pourra être ouvert le mercredi en cas de déplacement de jour de classe qui serait imposé par l'Education Nationale (à l'occasion de ponts par exemple).

**Seuls les enfants présents à l'école peuvent être accueillis à l'accueil périscolaire.**

**Les horaires de fermeture doivent être impérativement respectés.**

Un forfait retard sera appliqué par la collectivité lorsque les parents dépassent l'heure de fermeture du temps périscolaire du soir pour venir chercher leur(s) enfant(s). (cf Tarifs).

En cas de non-respect de ces horaires, un avertissement sera adressé aux parents et s'il est resté sans effet, leur enfant fera l'objet d'une exclusion, temporaire, voire définitive, de l'accueil.

Les enfants de maternelle doivent être confiés le matin à l'animatrice et repris le soir auprès de l'animatrice par une personne majeure. Seules les personnes déclarées sur la fiche de renseignements rédigée par les parents pourront prendre l'enfant.

**Toute absence de votre enfant doit être signalée au guichet unique.**

**Les animatrices doivent impérativement être prévenues de l'arrivée ou du départ d'un enfant** par les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant.

Les parents peuvent donner l'autorisation à leur enfant de partir seul de l'Accueil périscolaire le soir, en signant une décharge sur la fiche de renseignements (sauf maternelle).

**En élémentaire, l'enfant doit se présenter à la sortie de classe à l'animatrice référente dans la cour de récréation s'il est inscrit sur le temps d'accueil périscolaire. Si l'enfant a été récupéré par les parents**

sans prévenir, s'il manifeste une volonté de désobéir, ou s'il s'agit d'un oubli de sa part, l'animatrice ne pourra pas en être tenue pour responsable. Chez les plus petits (CP/CE1), insistez auprès de vos enfants pour qu'ils ne quittent pas l'enceinte de l'école s'ils ont un doute et qu'ils se rapprochent de l'animatrice.

Un goûter et une bouteille d'eau fournis par les parents sont recommandés pour l'accueil du soir (les bonbons sont interdits).

**En cas de grève, pour être accueilli sur les temps périscolaires, l'enfant doit être présent obligatoirement sur le temps de service minimum organisé par la commune.**

#### **Article 2 : accueil des enfants de 3 à 4 ans**

**L'accueil périscolaire accepte l'enfant de 3 à 4 ans sous certaines conditions :**

1° qu'il soit autonome (les animatrices n'accompagnent pas les enfants aux toilettes)

2° qu'il ait pris son petit déjeuner avant d'arriver au centre le matin (l'accueil périscolaire du matin ne prévoit pas la prise du petit déjeuner sur place).

3° qu'il supporte ce rythme horaire contraignant sans monopoliser l'attention d'une animatrice (pour les enfants fréquentant l'accueil matin et soir)

**Une période d'essai d'un mois sera demandée aux parents, le dossier d'inscription de votre enfant sera validé uniquement après cet essai.**

Si l'essai n'est pas concluant, l'animatrice référente de l'accueil vous proposera soit, une fréquentation restreinte de votre enfant si celui-ci est trop fatigué (Ex : 2 jours/semaine ou 4 matins ou 4 soirs), soit, le refus d'accueil de votre enfant, si celui-ci n'est pas autonome.

Ces propositions seront toujours faites dans un souci du respect de l'équilibre et du rythme de vie de votre enfant.

**A la rentrée scolaire, les enfants n'ayant pas 3 ans révolus, dans la mesure où ils le sont à l'école, seront accueillis à l'accueil périscolaire dans les conditions énoncées ci-dessus.**

#### **Article 3 : étude encadrée et temps d'animation du soir**

La commune organise deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, une étude encadrée par des enseignants de l'école au sein des locaux.

Les enfants sont pris en charge par les animateurs sur le temps du goûter de 16h15 à 16h30 puis sont remis aux enseignants.

Ce temps d'étude doit permettre aux enfants de faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons dans un cadre propice accompagné d'un enseignant. Afin de garantir une étude de qualité, chaque groupe sera constitué de douze enfants au maximum.

A 17h30, les enseignants remettront les enfants à leurs parents ou aux animateurs en fonction des besoins des familles. **Aucun enfant ne pourra quitter l'étude avant 17h30 afin de ne pas perturber ce temps de travail.**

Un planning d'activités variées est mis en place pour chaque période par les animateurs. Les enfants bénéficient d'un temps de jeux libres et d'un temps d'animations construites entre 16h30 et 18h30.

Se reporter au règlement du Guichet unique pour les modalités d'inscription des études encadrées et des temps d'animation.

#### **Article 4 : accès aux locaux**

L'accès aux locaux pendant les horaires d'activités périscolaires est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

#### **Article 5 : discipline**

Les enfants sont tenus d'avoir un comportement respectueux vis-à-vis du personnel encadrant et des autres enfants. Ils doivent respecter les locaux et le matériel.

En cas d'inobservation de ces règles, la responsable du service périscolaire en avisera les parents. En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire voir définitive de l'enfant pourra être prononcée.

## Règlement des restaurants scolaires de Saint-Pierre d'Albigny

### **Article 1 : ouverture**

Les restaurants scolaires sont ouverts exclusivement les jours de classe (lundi – mardi – jeudi – vendredi) et exceptionnellement le mercredi en cas de déplacement de jour de classe qui serait imposé par l'Education Nationale (à l'occasion de ponts par exemple).

Seuls les enfants présents en classe peuvent être accueillis au restaurant de 11h35 à 13h05 pour l'élémentaire et de 11h30 à 13h00 pour la maternelle.

Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant devra être signalé auprès du personnel d'encadrement.

### **Article 2 : accès**

L'accès à l'école est strictement interdit à toute personne étrangère au service, durant les horaires de restauration.

### **Article 3 : discipline**

Le respect mutuel préside à la bonne organisation du service.

Le personnel municipal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service.

Les enfants sont tenus d'avoir un langage et un comportement corrects et respectueux vis-à-vis des autres enfants et du personnel. Ils doivent respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

En cas d'inobservation de ces règles, la responsable du service périscolaire en avisera les parents. En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire voir définitive de l'enfant pourra être prononcée.

Dans tous les cas et dans un esprit pédagogique, les enseignants seront informés des difficultés rencontrées.

### **Article 4 : hygiène**

Les enfants doivent obligatoirement utiliser les toilettes et se laver les mains avant le repas.

## Clauses générales

### **Article 1 : Inscription**

Les inscriptions se font par le Guichet Unique. Pour être admis aux services périscolaires, l'enfant devra être préalablement inscrit auprès du guichet unique (constitution d'un dossier).

### **Article 2 : disposition d'urgence**

En cas de maladie, de température ou de blessure, les parents ou la personne habilitée mentionnée sur la fiche de renseignements seront immédiatement prévenus.

En cas d'urgence, l'enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d'urgence, conformément à l'autorisation dûment régularisée par les parents.

### **Article 3 : Accueil individualisé**

L'enfant atteint de trouble de santé doit être signalé sur la fiche familiale de renseignements. Un protocole d'accueil appelé P.A.I. (Projet d'accueil individualisé) peut être mis en place. Il est établi à la demande de la famille et/ou du directeur d'école, en concertation avec le médecin scolaire ou la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Sur le temps périscolaire, la mise en œuvre du P.A.I. est placée sous la responsabilité du Maire.

Seules les personnes citées sur le P.A.I. ont l'autorisation des parents pour intervenir sur un enfant présentant un trouble et lui administrer le médicament nécessaire.

Une trousse de secours fournie par les parents doit rester dans l'établissement scolaire et être accessible par toutes les personnes citées sur le P.A.I.

**En l'absence d'un P.A.I. aucun médicament ne sera administré à un enfant même sur prescription médicale.**

**La vaccination DTPOLIO est obligatoire pour l'inscription sur les temps périscolaires.**

### **Article 4 : assurances**

Les familles doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile pour les enfants fréquentant l'accueil.

En cas de dégradation de matériel ou des locaux, l'Accueil périscolaire se retournera contre les responsables

légaux des enfants concernés pour obtenir réparation.

**Article 5 : Engagement des parents**

Les parents s'engagent à respecter toutes les clauses de ce règlement, en l'acceptant et le signant.

**Article 6 : Affichage**

Le présent règlement sera, consultable sur le site de la mairie, ainsi que toute l'année au guichet unique et aux écoles. Il sera notifié aux parents d'élèves fréquentant les temps d'activités périscolaires qui s'engagent à en prendre connaissance et à le respecter et faire respecter par leurs enfants.

Monsieur le Maire ainsi que tout le personnel encadrant déclinent toutes responsabilités envers un enfant dont les parents n'auraient pas respecté toutes les clauses de ce présent règlement.